



## ARRÊTÉ SPO 2025/25 PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DU TERRAIN EN HERBE DU GYMNASE LE BRAS DE FER

Le Maire de la commune,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, **VU** le code de Pénal,

**CONSIDERANT** que les conditions climatiques rendent actuellement impraticable le terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence d'interdire l'utilisation du terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer du vendredi 14 février 2025 à partir 17h00 au lundi 17 février 2025, 8h00.

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: En raison des motifs susvisés, il sera donc interdit aux associations sportives et autres usagers d'utiliser le terrain en herbe du gymnase Le Bras De Fer **du vendredi 14 février 2025 à partir 17h00 au lundi 17 février 2025, 8h00.** 

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mennecy,
- Monsieur le commandant du centre de secours principal d'Evry,
- La Police Municipale,

Fait à Villabé, le 14 février 2025

Karl DIRAT Le maire Vice-président de la

C.A. Grand Paris Suc Seine-Essonne-Sena

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.